




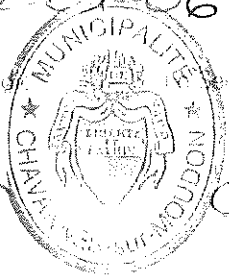
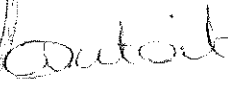
Commune de Chavannes-sur-Moudon

Plan partiel d'affectation "La Croix"

Règlement

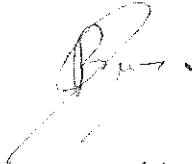
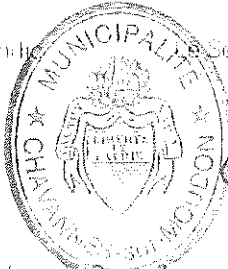

Approuvé par la Municipalité  
le 12.01.06

Le Syndic Maire

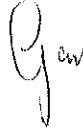
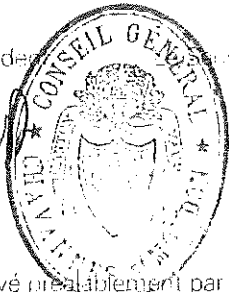

Soumis à l'enquête publique  
du 02.12.05 au 02.01.06

Le Syndic Secrétaire

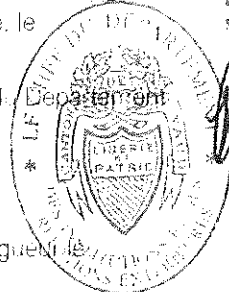

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 29.11.2004

Le Président Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent  
Lausanne, le 30 JAN. 2007

Le Chef de Département

Mis en vigueur le 15 MARS 2007

## I. DISPOSITIONS GENERALES

**Champ  
d'application et  
buts**

### art. 1.1

- <sup>1</sup> Le présent Plan partiel d'affectation (PPA) "La Croix" concerne le territoire délimité par le périmètre défini sur le plan
- <sup>2</sup> Le PPA vise la création d'une décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) et des mesures de compensation qui lui sont liées, ainsi que l'adaptation de la zone commerciale existante liée à la modification du tracé de la route cantonale
- <sup>3</sup> La DCMI s'étend également sur de la commune de Montet (Glâne) sur le canton de Fribourg. L'affectation y est réglée par une Modification du Plan d'aménagement local (PAL). La concordance entre ces deux procédures doit être garantie en tout temps.

**Contenu**

### art. 1.2

Le PPA est constitué par

- a le présent règlement
- b le plan à l'échelle 1 :2000

**Partie indicative**

### art. 1.3

Le plan de la Modification du Plan d'aménagement local (PAL), concernant le territoire de la commune de Montet (Glâne), sur le canton de Fribourg, figure à titre indicatif et en demi-teinte sur le plan

**Conventions**

### art. 1.4

La commune exige lors de la demande d'aménager une convention entre elle et le requérant réglant les modalités :

- d'une garantie de bonne fin,
- d'une participation financière pour ses propres travaux

## II. ZONES ET PLAN

### Zones et éléments définis par le plan

#### art. 2.1

A l'intérieur du périmètre du PPA le plan définit les zones et aires suivantes

- a la zone de décharge contrôlée pour matériaux inertes - zone de DCMI (zone spéciale au sens de l'art 50 LATC)
- b la zone commerciale (zone à bâtir au sens de l'art 48 LATC)
- c la zone agricole, selon art 52 LATC
- d l'aire forestière, selon art 54 LATC

Le plan définit au surplus .

- a l'arborisation obligatoire, existante et à maintenir, les arbres isolés et les haies
- b l'aire forestière en vigueur dès la remise en état de la décharge
- c le cheminement piéton obligatoire

### Zone de DCMI

#### art. 2.2

Cette zone est destinée à la création d'une décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) au sens de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)

Les caractéristiques de la décharge sont définies dans le cadre de la procédure de permis d'exploiter pour l'extension de la décharge

### Zone commerciale

#### art. 2.3

La réglementation communale du plan général d'affectation communal approuvé le 17 août 1988 relative à la zone commerciale est applicable dans cette zone

### Zone agricole

#### art. 2.4

La réglementation communale relative à la zone agricole est applicable dans cette zone

**Aire forestière**

**art. 2.5**

L'aire forestière est soumise à la législation forestière fédérale et cantonale

**III. ELEMENTS NATURELS**

**Arborisation  
obligatoire**

**art. 3.1**

Le plan désigne l'arborisation à planter et à maintenir. Il distingue les arbres isolés et les haies naturelles. Ces dernières sont représentées de manière schématique.

<sup>2</sup> Le type de plantation et les essences sont définies par l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE).

L'arborisation située aux abords et au nord de la route cantonale RC 626 doit être plantée obligatoirement lors de la réalisation du nouveau tracé de cette route.

<sup>3</sup> L'arborisation située en zone de DCM1 et en bordure de celle-ci doit être plantée obligatoirement lors de la remise en état de la partie de décharge concernée.

**Cours d'eau**

**art. 3.2**

Le secteur défini sur le plan est destiné à l'aménagement d'un cours d'eau à ciel ouvert.

**IV. CHEMIN PIETON**

**Chemin piéton**

**art. 4.1**

<sup>1</sup> Le chemin piéton indiqué sur le plan doit faire l'objet de l'inscription d'une servitude publique. Il est ouvert au public.

## V. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Degré de  
sensibilité au bruit

art. 5.1

Le degré de sensibilité au bruit est défini par zone selon le tableau ci-dessous :

<u>Zone</u>	<u>DS</u>
Zone de DCMI	III
Zone commerciale	III
Zone agricole	III

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur art. 6.1

Le présent PPA entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent

Il abroge les destinations et prescriptions du plan général d'affectation à l'intérieur du périmètre du PPA

Abrogation ou  
révision du PPA

art. 6.2

A la fin de l'exploitation, la zone de la DCMI fera l'objet d'une procédure pour sa restitution à la zone agricole

Cette démarche visera en particulier au retour à la zone agricole de la zone de DCMI et à la conservation des éléments naturels



86

Marti Andre

551 300

551 400

551 500

551 600

551 700

Les Rochers

90  
Bovet Gérard

119  
Crusaz Frédéric

La Mécanique

91  
Crusaz Frédéric

Les Planches du Gers

92  
Chevannes,  
le Commune

76  
Devaud Gilbert et Bernard

75  
Chevannes, le Commune

26  
Bovet Gérard

Les Choutas

25  
Bovet Gérard

La Croix

77  
Bovet Gérard

29  
Deillon Daniel

de Chevannes Canton de Vaud  
de Montel Canton de Fribourg

134  
Bovet Gérard

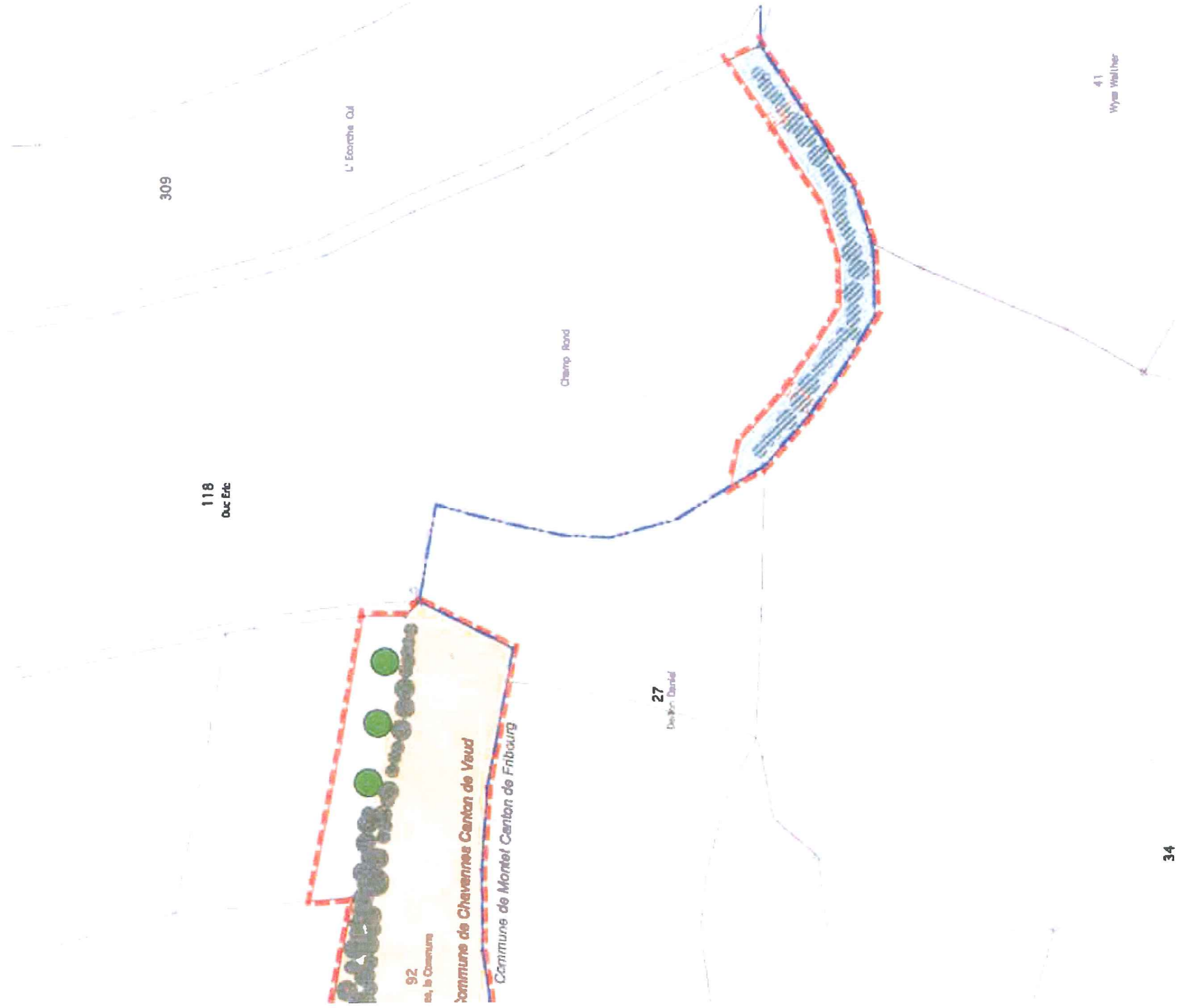
31  
Wysse Walther

En Pré Rejet

Les Choutas

30  
Montel, le Commune

En La Croix



309

L' Ecorche Out

Champ Rond

118  
Duc Eric

92  
St. le Comenure

Commune de Chevannes Canton de Vaud

Commune de Montel Canton de Fribourg

27  
Desher Daniel

41  
Wym Weidner



Zone de décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI)

Zone commerciale

Zone agricole

Aire forestière

Arborisation obligatoire : Arbres isolés

Arborisation obligatoire : Haies

Cours d'eau à titre indicatif

Cheminement piéton

Limites des constructions selon la Loi sur les routes, à titre indicatif

Site naturel d'intérêt général et scientifique, à titre indicatif

Limite cantonale

Modification du PAL, Commune de Montet (Glâne), Canton de Fribourg

Le plan du Plan d'aménagement local (PAL), concernant le territoire de la Commune de Montet, sur le Canton de Fribourg, figure à titre indicatif et en demi-teinte sur le plan.

11.0  
Duc-Est

309

L'Écorche Ouf

Croixno Rand

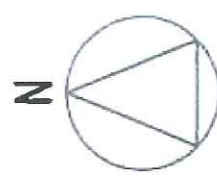
41  
Wys Wälbler

43  
Dellion Dorell

44

36

35



1 : 2000